REÇU EN PREFECTURE
le 28/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230728-DE_20072023

N° DE/31/7.1/20.07.2023-05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 20 JUILLET 2023
(Date de convocation : 13 Juillet 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	21
Absents excusés ayant donné procuration :	6
Absent excusé non représenté :	/
Absents non excusés :	2
Votants :	27

L'An deux mille vingt-trois et le vingt Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Monsieur Jean-Claude DANY (procuration à Monsieur Franck RIMBERT), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Monsieur Jean-Claude GRAVIERE).

Absents non excusés : Madame Sabrina BOHIGUES, Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fixation de la participation financière aux dépenses des charges
de fonctionnement des écoles publiques de 1er degré,
pour les enfants scolarisés et provenant d'autres communes

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.212-8 du Code de l'éducation fixe les conditions et les modalités concernant la répartition des charges scolaires entre communes. Le principe général est de privilégier le libre accord entre les communes de résidence et les communes d'accueil et scolarisation. Celle-ci nécessite avant tout l'avis favorable des deux communes.

Il existe des cas dérogatoires au principe général, où la scolarisation d'élèves dans des communes extérieures est de droit. Parmi eux, l'affectation par l'Académie d'enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) telle qu'il en existe sur la Commune, au sein de l'école primaire Jean Moulin.

Dans ce cas, la participation financière par élève est fixée par la commune d'accueil en fonction des dépenses supportées pour le fonctionnement de ses écoles, puis est adressée à la commune de résidence de chacun des élèves de la classe spécialisée.

La classe ULIS de l'école Jean Moulin comptait, à la rentrée scolaire 2022, 11 élèves dont 2 pernois.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 28/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230728-DE_20072023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer le coût moyen par élève scolarisé en primaire parmi les écoles de la ville. Ce montant sera retenu à titre de forfait scolaire appelé en remboursement auprès des communes de résidence.

Le calcul retenu prend en compte les dépenses réelles de fonctionnement 2022 concernant les écoles publiques pernoises, divisées par le nombre d'enfants scolarisés à la rentrée de septembre 2022, soit 546 élèves.

La comptabilité analytique fait état de 326 091,18 € de charges à caractère général, auxquelles s'ajoutent 102 218,03 € de charges de personnel pour l'entretien des locaux scolaires étant précisé que les dépenses immobilisées ne sont pas retenues dans le calcul, soit un prix moyen unitaire par élève scolarisé en primaire des écoles pernoises de :

428 309,21 € / 546 élèves = 784,45 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir ce montant au titre de la participation forfaitaire intercommunale incombant aux huit communes de résidence concernées (Althen-des-Paluds, Ménerbes, Carpentras, Cavaillon, Monteux, Isle sur la Sorgue, Vedène, Violès et Le Thor).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la participation forfaitaire intercommunale pour les enfants scolarisés dans les écoles de 1er degré de la commune et domiciliés dans une commune extérieure à la somme de 784,45 euros selon le calcul ci-dessous :

428 309,21 € / 546 élèves = 784,45 €.

DIT que les participations seront appelées auprès des communes de résidence pour les enfants fréquentant la classe ULIS lors de l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée, pour information, aux Maires des communes dont des enfants sont actuellement scolarisés à Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAUCLUSE

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 28 Juillet 2023
Publiée le : 28 Juillet 2023